

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1922)

Rubrik: Avril 1922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 avril
1922

complétant

celle du 15 mars 1912 relative à l'apprentissage
du métier de confiseur ou de pâtissier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Entendu la Chambre cantonale du commerce et de
l'industrie et la Commission d'experts en matière d'en-
seignement professionnel;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 2 de l'ordonnance du 15 mars 1912 concernant l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier est complété ainsi qu'il suit:

„Les apprentis seront dispensés de l'école complé-
mentaire professionnelle obligatoire pendant deux semaines
avant Pâques et Noël.“

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 avril 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Burren.*

*Le substitut du chancelier,
Stähli.*

4 avril
1922

Décret

portant

création et circonscription d'une paroisse catholique romaine pour la Vallée de Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2^e paragraphe, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Pour la population catholique romaine des communes de Bévilard, Champoz, Loveresse, Malleray, Pontenet, Reconvillier, Saicourt, Saules, Sorvilier et Tavannes, qui faisait partie jusqu'ici des paroisses de Moutier et de Lajoux, il est créé une paroisse indépendante, sous la dénomination de „Paroisse catholique romaine de la Vallée de Tavannes“.

La nouvelle paroisse aura son siège à Tavannes.

Art. 2. Il est établi une place de curé pour cette paroisse. L'Etat servira au titulaire, en sus du traitement légal en espèces, une indemnité de logement et une indemnité de chauffage, dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

Art. 4. Le présent décret qui modifie la circonscription des paroisses catholiques romaines de Moutier et de Lajoux (art. 1^{er}, n^{os} 42 et 44, du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura), entre immédiatement en vigueur.

4 avril
1922

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 4 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

5 avril
1922

Arrêté

concernant

la réduction des taux maxima des secours de chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1922, en complément des prescriptions décrétées le 3 mars 1922 concernant l'assistance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête :

1^o Certaines communes, dans lesquelles les conditions d'existence le justifient exceptionnellement en raison de leur situation géographique, peuvent être autorisées par le Conseil-exécutif à différer l'application des nouvelles normes d'assistance-chômage fixées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mars 1922 et à maintenir, à titre transitoire et au plus tard jusqu'à la fin d'avril 1922, les taux maxima des secours appliqués jusqu'ici, pour les chômeurs devant remplir une obligation légale d'assistance.

Les autres dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mars 1922 déploient leurs effets dès le 1^{er} avril 1922 dans toutes les communes du canton.

2^o Les communes qui désirent obtenir l'autorisation prévue sous chiffre 1^{er} doivent adresser une requête motivée à la Direction de l'intérieur jusqu'au 17 avril 1922 au plus tard.

3^o Les communes qui ne demanderont pas l'autorisation prévue au chiffre 1^{er} doivent appliquer dès le 1^{er} avril 1922 toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral modifiant celles sur l'assistance des chômeurs, du 3 mars 1922.

5 avril
1922

4^o La répartition des communes dans les trois catégories mentionnées dans le tableau de l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs est maintenue telle qu'elle était fixée jusqu'ici.

Berne, le 5 avril 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Rudolf.

5 avril
1922

Arrêté du Grand Conseil
concernant
le timbre des pièces des procès civils.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 418 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Les allègements à l'obligation de timbrer prévus aux art. 79, 123 et 298 dudit code déployeront leurs effets dès le 1^{er} mai 1922.

Berne, le 5 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

5 avril
1922

Décret

sur

les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, N° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

A. Dispositions générales.

I. Applicabilité.

Article premier. Le présent décret règle le statut et la rétribution des fonctionnaires, employés et ouvriers nommés à un poste de l'Etat, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions particulières ou qu'il n'en sera pas édicté encore à l'avenir.

Les conditions spéciales de service et de rétribution de postes provisoires ou temporaires, ainsi que de personnes engagées comme auxiliaires, demeurent réservées.

II. Nomination.

Art. 2. Les fonctionnaires et les employés sont nommés par le Conseil-exécutif, sauf dispositions contraires.

5 avril
1922

III. Lieu de travail.

Art. 3. Le siège d'une fonction ou d'un emploi peut être transféré en un autre lieu, sans que les fonctionnaires, employés ou ouvriers intéressés aient droit de ce chef à aucune indemnité de l'Etat, abstraction faite des frais normaux de déménagement.

Ces frais ne seront au surplus remboursés que partiellement, ou même pas du tout, lorsque le transfert intervient sur la demande ou à cause de la conduite de l'intéressé, ou encore lorsque celui-ci avait postulé sa nouvelle place.

Est réservé l'art. 15 du décret du 20 mars 1918 relativement aux transferts d'employés d'un bureau ou service dans un autre.

IV. Devoirs généraux de service.

Art. 4. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu d'accomplir les obligations de sa charge ou de son poste fidèlement, consciencieusement et avec zèle, en conformité de la constitution, des lois, décrets, ordonnances, règlements ou instructions.

La participation à une cessation du travail est réputée violation de ce devoir.

Art. 5. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu de se conformer strictement aux ordres et instructions de service de ses supérieurs.

Art. 6. Il peut lui être assigné une tâche répondant à ses aptitudes mais ne rentrant pas dans les obligations de sa charge ou de son poste, lorsque le service ou l'utilisation économique appropriée de la capacité de travail du personnel l'exige.

Art. 7. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier est tenu à discrétion sur les affaires de service qui doivent être gardées secrètes de par leur nature ou aux termes d'une prescription expresse ou d'instructions particulières. Cette obligation subsiste même lorsqu'il a quitté son poste.

5 avril
1922

Art. 8. Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier doit se consacrer entièrement à son service pendant les heures de travail.

Art. 9. Il est interdit aux fonctionnaires, employés et ouvriers d'accepter des cadeaux, pourboires et autres avantages pour leur service ou à l'occasion de fournitures à l'Etat, soit, d'une manière générale, de se faire accorder ou promettre, directement ou indirectement, un avantage quelconque par des tiers.

Toutes dispositions pénales sont au surplus réservées.

V. Occupations accessoires et cumul de postes de l'Etat.

Art. 10. En ce qui concerne les occupations accessoires des fonctionnaires, les dispositions légales existantes demeurent réservées. A défaut de dispositions spéciales, le Conseil-exécutif, soit la Cour suprême, pourra interdire complètement ou partiellement aux fonctionnaires l'exercice d'occupations accessoires déterminées qui nuiraient à l'accomplissement des devoirs de leur charge. Ces autorités peuvent interdire pareilles occupations en tout temps aussi après coup. Le fonctionnaire qui se charge d'une occupation accessoire rétribuée doit en aviser l'autorité supérieure dont il relève.

Art. 11. Une seule et même personne ne peut cumuler plusieurs emplois publics que dans les cas prévus par des dispositions législatives ou arrêtés spéciaux.

5 avril
1922

VI. Commissions du personnel.

Art. 12. Il peut être institué des commissions du personnel pour l'examen de questions concernant des simplifications ou améliorations à apporter à l'organisation des services et établissements cantonaux, la réalisation d'économies et le régime des traitements.

Ces commissions donnent leur avis à l'intention du Conseil-exécutif.

L'organisation en sera réglée par une ordonnance de cette autorité.

VII. Traitements, allocations supplémentaires, indemnités spéciales et prestations en nature.

Art. 13. Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont rétribués directement par lui. Ils n'ont droit à un casuel ou à des émoluments ou commissions quelconques que dans les cas expressément spécifiés par des dispositions légales.

Art. 14. Lorsque l'Etat fournit des prestations en nature, le traitement en espèces prévu doit être réduit en conséquence.

On ne peut renoncer à pareilles prestations que dans les cas prévus expressément.

La valeur des prestations en nature sera fixée par le Conseil-exécutif, qui aura la faculté d'établir dans une ordonnance des principes généraux à cet égard.

Art. 15. Le fonctionnaire, l'employé ou ouvrier entrant en fonction ne touche en règle générale que le minimum du traitement attaché au poste dont il s'agit. Si toutefois il passe d'une classe inférieure dans une classe supérieure, son traitement sera au moins égal à celui qu'il touchait jusqu'alors.

Art. 16. Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui ne touche au début que le minimum prévu pour son poste, a droit au bout de chaque année de service à une augmentation de traitement. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de telle façon que l'intéressé jouisse du maximum de traitement au bout de douze années de service.

5 avril
1922

En cas de capacités insuffisantes ou de mauvais accomplissement des devoir de la charge, le Conseil-exécutif doit suspendre pendant un temps déterminé le versement des susdites augmentations de traitement.

Art. 17. Le traitement court du-jour où le titulaire entre en fonctions jusqu'à celui où il sort de charge, sauf dispositions contraires.

Les augmentations pour années de service qui échoient au cours d'une année courent dès le commencement du trimestre qui suit le moment où elles sont acquises.

Art. 18. En cas de cumul de plusieurs postes de l'Etat le traitement principal sera augmenté d'un supplément fixe, qui ne pourra cependant jamais excéder la moitié du traitement attaché à l'emploi secondaire.

Le chiffre de ce supplément est fixé par le Conseil-exécutif.

Toutes dispositions spéciales, telles que l'art. 57 du présent décret, demeurent réservées.

Art. 19. La suspension d'un fonctionnaire ou employé entraîne provisoirement celle de son traitement. S'il est prouvé, par la suite, qu'elle était méritée, l'intéressé perd tous droits aux appointements non touchés, qui servent alors à payer son remplaçant en tant que c'est nécessaire. Dans le cas contraire, ces appointe-

5 avril
1922

ments sont restitués et l'Etat supporte aussi les frais de remplacement.

VIII. Paiement du traitement en cas de décès ou de non-réélection.

Art. 20. Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur accorder encore la jouissance du traitement pendant six autres mois, au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs de la personne décédée.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Art. 21. Ni les créanciers du défunt, ni ceux des survivants, ne peuvent prétendre aux droits de ces derniers concernant la jouissance du traitement du défunt et aux sommes payées de ce chef.

Art. 22. Le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance de leur traitement aux fonctionnaires ou employés qui ne sont pas réélus sans qu'il y ait faute de leur part, et cela pour trois mois à ceux qui ont trois années de service ou moins, pour six mois à ceux qui ont plus de trois années de service,

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 no-

vembre 1920, l'intéressé n'est pas au bénéfice de la disposition ci-dessus.

5 avril
1922

IX. Suppression de postes de l'Etat et modification de traitements.

Art. 23. Dans le cas où la législation apporterait des modifications aux fonctions ou emplois publics et aux traitements qui y sont affectés, les fonctionnaires et employés atteints par ces modifications n'auront droit à aucune espèce d'indemnité.

Si la modification implique la suppression d'une place, il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder au titulaire de celle-ci la jouissance de son traitement, postérieurement à la suppression, savoir :

si l'intéressé a trois années de service ou moins, pendant six mois ;

s'il a plus de trois années de service, mais non plus de six, pendant neuf mois ;

s'il a plus de six années de service, pendant douze mois.

Ce traitement sera élevé du tiers, de la moitié ou des deux tiers selon que la suppression du poste aura eu lieu une, deux ou trois années entières avant l'expiration de la période de fonctions.

Le traitement supplémentaire est payé mensuellement, réserve faite des dispositions de la lettre *c* ci-après.

Pour qu'il soit versé, il faut :

- a)* que l'intéressé ne touche aucune indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du 9 novembre 1920, soit aucune indemnité de sortie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois ;
- b)* que la suppression de la place n'ait pas été portée à la connaissance de l'intéressé six mois d'avance pour le terme de la période de fonctions ;

5 avril
1922

c) que l'intéressé n'ait pas trouvé un autre revenu du travail suffisant. Le traitement supplémentaire sera versé le cas échéant au prorata.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas d'engagements résiliables en tout temps.

Art. 24. Le Grand Conseil aura en tout temps la faculté de modifier le présent décret même dans le sens d'une réduction des traitements, sans que le personnel de l'Etat ait droit à aucune indemnité de ce chef.

X. Contestations en matière de traitements.

Art. 25. Toutes contestations en matière de traitements sont vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas spécifiés ci-après.

La demande ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé; mais ensuite elle doit l'être dans un délai de six mois dès la notification de ce refus, et sans tentative de conciliation préable, à peine de déchéance du droit de pourvoi.

Pour le surplus, la procédure est régie par les dispositions en matière de justice administrative.

Il ne peut être formé pourvoi au Tribunal administratif :

- a) relativement à l'évaluation de prestations en nature;
- b) relativement à des conditions de traitement dont la fixation est réservée à l'appréciation du Conseil-exécutif, telles que l'attribution d'années de service fictives, la prise en considération du service accompli antérieurement dans un poste de l'Etat ou ailleurs, la suspension d'augmentations pour années de service, l'octroi de suppléments de traitement, etc.

Le Conseil-exécutif statue souverainement dans tous les cas de ce genre.

B. Dispositions spéciales concernant les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et de district et fixant leur rétribution.

5 avril
1922

Art. 26. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera les indemnités dues au personnel de l'Etat pour les déplacements de service, ainsi que les indemnités pour matériel de bureau.

Les dispositions particulières en matière d'indemnités journalières et d'indemnités de déplacement des commissions cantonales sont au surplus réservées.

Art. 27. Les augmentations pour années de service se règlent sur le temps que l'intéressé a déjà passé effectivement au service de l'Etat.

Lorsqu'un employé est promu à un poste de fonctionnaire, il lui sera compté en règle générale autant d'années de service antérieures que cela est nécessaire pour qu'il bénéficie d'une augmentation de traitement de 500 fr., si toutefois les limites de traitement applicables le permettent. Il est au surplus loisible au Conseil-exécutif d'en décider autrement.

Art. 28. Exceptionnellement, il sera tenu compte de services particuliers dans un poste occupé jusqu'alors ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement qui en résulte aux termes de l'art. 16 ci-dessus.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration de l'Etat un fonctionnaire tout particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement éléver au plus d'un quart de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

Art. 29. La semaine de travail est en règle générale de 47 heures.

La samedi après-midi, le travail cesse à 17 heures.

5 avril
1922

Il est loisible au Conseil-exécutif de déclarer le samedi après-midi entièrement libre. Par compensation, la durée du travail journalier devra alors être prolongée pendant les mois d'avril à septembre inclusivement. La dite autorité décide quant à une compensation pendant les six autres mois.

Art. 30. Les heures de travail fixées doivent être observées ponctuellement. Toute occupation étrangère au service de l'Etat est interdite pendant ce temps.

Si un fonctionnaire n'est pas occupé intégralement par son service pendant les heures ordinaires de travail, et cela soit passagèrement, soit habituellement, il doit en informer son supérieur, qui, s'il ne peut lui assigner une tâche complémentaire, saisira le chef de la Direction intéressée.

Tout fonctionnaire est de même tenu d'aviser son supérieur lorsque des employés à lui subordonnés ne sont pas occupés suffisamment.

Art. 31. Le travail supplémentaire sera compensé par un congé extraordinaire, la compensation devant toutefois avoir lieu pendant la même année civile.

S'il y a nécessité (par ex. en cas de suppléance obligatoire, etc.), les fonctionnaires et employés sont tenus de travailler également au delà de la journée ordinaire. S'il est d'une durée relativement longue, ce travail supplémentaire sera rétribué en règle générale à raison de 1 fr. 50 à 3 fr. l'heure, selon le traitement initial de celui qui l'accomplit.

Lorsqu'un travail supplémentaire est rendu nécessaire non par suite de suppléance, mais en raison de la besogne ordinaire assignée à l'intéressé, il ne donne lieu à indemnité que s'il est ordonné par le chef de la

Direction dont il s'agit et, en outre, si l'accomplissement peut en être contrôlé.

5 avril
1922

Le travail supplémentaire ne donne lieu à aucune indemnité :

- a) lorsqu'il est nécessaire de par la faute du fonctionnaire ou de l'employé même ;
- b) en cas de déplacements de service.

Art. 32. Tout fonctionnaire a droit chaque année à un congé, qui sera de trois semaines en règle générale. Les congés sont accordés par les chefs des Directions, le chancelier d'Etat, le président de la Cour suprême ainsi que les fonctionnaires de district pour les fonctionnaires placés sous leur surveillance. Ils seront répartis de façon que la marche des affaires n'en souffre pas.

Les congés de plus de trois semaines doivent être demandés au Conseil-exécutif ou à la Cour suprême.

Art. 33. Lorsqu'un fonctionnaire cantonal salarié qui n'a pas de suppléant établi par la loi est empêché de vaquer à ses fonctions et doit être remplacé, sa charge est confiée, en règle générale, à un de ses collègues ou au fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. Lorsqu'il n'en existe pas ou que le remplacement ne peut se faire ainsi, l'autorité supérieure dont relève l'intéressé (président du gouvernement, président de la Cour suprême, directeur) désigne le suppléant parmi les fonctionnaires ou employés qu'elle a sous ses ordres. Dans certains cas particuliers où il s'agit d'une suppléance de courte durée, il y peut être pourvu d'avance par l'autorité supérieure.

Quand un employé se trouve empêché de remplir ses fonctions, son supérieur immédiat charge un autre employé de le remplacer. Si le remplacement ne peut

5 avril 1922 se faire de cette façon, le supérieur doit s'en charger lui-même.

Art. 34. Pour les employés font règle au surplus, quant aux objets visés sous art. 32 et 33 ci-dessus, les dispositions du décret du 20 mars 1918 qui fixe le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts.

Art. 35. Quand le remplacement est effectué, conformément à l'art. 33, par un collègue ou par le supérieur du fonctionnaire ou de l'employé empêché, ou encore par un employé, l'art. 31 fait règle quant à l'indemnité due.

Si le suppléant légal d'un fonctionnaire de district n'est pas lui-même un fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat, il touchera en règle générale, au prorata de la durée du remplacement, la moitié du traitement initial du titulaire. Dans des cas particuliers, cependant, le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité plus élevée. Lorsque le suppléant habite à plus de 3 km. du siège, il a droit en outre à une indemnité de déplacement de 50 centimes par km.

Si le remplacement a lieu pour cause de maladie, de récusation ou de congé ordinaire (art. 32, paragr. 1, ci-dessus), ou encore en vertu d'un mandat délégué par le Conseil-exécutif ou la Cour suprême, les frais en sont à la charge de l'Etat. Il en est de même en cas de service militaire ordinaire. S'il s'agit de service militaire extraordinaire, il sera fait en règle générale une déduction sur le traitement de l'intéressé; un règlement du Conseil-exécutif statuera le nécessaire à cet égard. Dans tous les autres cas les frais de remplacement sont supportés par le fonctionnaire ou l'employé.

Lorsqu'en cas de maladie le remplacement dure plus de six mois, la question des frais fait l'objet d'une décision particulière du Conseil-exécutif.

5 avril
1922

Art. 36. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et de district sont fixés, sous réserve d'autres dispositions légales, comme suit:

I. Autorités supérieures de l'administration centrale.

Art. 37. Conseil-exécutif.

Président du Conseil-exécutif	fr. 15,400
Membres du Conseil-exécutif	„ 14,400

Art. 38. Cour suprême.

Président de la Cour suprême	fr. 13,400
Membres de la Cour suprême	„ 12,400

Art. 39. Tribunal administratif et Commission des recours.

Président du Tribunal administratif	fr. 12,400
Président de la Commission des recours	„ 12,400
Un expert de cette commission . . .	„ 8200—10,600
Autres experts de la même commission	„ 7000— 9,000
Experts-adjoints	„ 6600— 8,100

Art. 40. Chancelleries.

a) Chancellerie d'Etat.

Chancelier	fr. 9400—12,400
Substitut	„ 7000— 9,000
Archiviste cantonal	„ 8200—10,600
Traducteur	„ 7500— 9,700
Adjoint du traducteur	„ 6600— 8,600

Dans le traitement du traducteur sont comprises les indemnités pour la

5 avril
1922

traduction au Grand Conseil ainsi que pour la rédaction du compte-rendu des séances de ce corps publié comme annexe à la Feuille officielle du Jura. Rédacteur du Bulletin des délibérations du Grand Conseil fr. 5,000

Les indemnités spéciales dues à ce rédacteur sont fixées par le Conseil-exécutif.

b) Greffe de la Cour suprême.

Greffier de la Cour suprême . . . fr. 8600—10,600
Greffiers de chambre „ 6600— 8,600

Le suppléant du greffier de la Cour suprême et le greffier du Tribunal de commerce touchent un supplément de 500 fr.

c) Greffes du Tribunal administratif et de la Commission des recours.

Greffier du Tribunal administratif . fr. 8000—10,000
Un secrétaire de la Commission des recours „ 6800— 9200
Autres secrétaires de cette commission „ 6200— 8100

d) Secrétariats des Directions.

Secrétaires des Directions fr. 7600— 9600

Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder un supplément de 500 fr. au secrétaire qui justifie d'études universitaires complètes ou d'une qualification équivalente.

Dans les cas où une Direction a plusieurs secrétaires, ce supplément ne peut être alloué qu'à l'un d'eux.

II. Autres fonctionnaires de l'administration centrale.

Art. 41. Ministère public.

Procureur général fr. 9800—12,000
Procureur suppléant „ 8600—10,600

Procureur de l'arrondissement de Berne	fr. 8600—10,600	5 avril
Procureurs des autres arrondissements	„ 7600— 9600	1922

Art. 42. Direction de la justice.

Inspecteur	fr. 8600—10,600
Premier adjoint de cet inspecteur .	„ 7000— 9000
Second adjoint	„ 6600— 8600

Art. 43. Direction de la police.

Préposé à l'état civil	fr. 7600— 9600
Préposé au patronage	„ 6600— 8600
Inspecteur des cinématographes . .	„ 6600— 8600

Art. 44. Direction des affaires militaires.

Commissaire cantonal des guerres .	fr. 8200—10,600
Un adjoint de ce commissaire . .	„ 6600— 8600
Un autre adjoint, chef du service de la taxe militaire	„ 7600— 9600
Reviseurs de ce même service . .	„ 6600— 8100
Commandants d'arrondissement de Berne et de Bienne	„ 7600— 9600
Autres commandants d'arrondissement	„ 7200— 9000
Chefs de section de Berne et de Bienne	„ 5700— 7200
Chefs de section de Thoune et de Delémont	„ 4800— 6300

Les traitements des autres chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'administration militaire.

Intendant des casernes	„ 6200— 7600
----------------------------------	--------------

Art. 45. Direction de l'instruction publique.

Intendant de l'Université	fr. 6200— 7600
Gérant de la Librairie scolaire . .	„ 6600— 8100

5 avril
1922

Les traitements des assistants et employés de l'Université sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 46. Direction des affaires communales.

Reviseur fr. 6800— 8800

Art. 47. Direction de l'assistance publique.

Inspecteur cantonal de l'assistance publique	fr. 8200—10,600
Adjoints de cet inspecteur	„ 6600— 8600

Art. 48. Direction de l'intérieur.

Chef du bureau de statistique	fr. 8200—10,600
Secrétaires de la Chambre du commerce et de l'industrie	„ 7600— 9600
Inspecteur des poids et mesures	„ 2000
Chimiste cantonal	„ 8600—10,600
I ^{er} chimiste du Laboratoire cantonal	„ 7500— 9500
II ^e chimiste	„ 6500— 8000
III ^e chimiste	„ 6000— 7500
Inspecteurs des denrées alimentaires	„ 7000— 9000

Art. 49. Direction des affaires sanitaires.

Médecin cantonal fr. 9800—12,000

Art. 50. Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Ingénieur en chef cantonal	fr. 9800—12,000
Ingénieur adjoint à l'ingénieur en chef	„ 7500— 9500
Ingénieurs d'arrondissement	„ 7800— 9800
Ingénieurs hydraulistes	„ 7500— 9500
Architecte cantonal	„ 8200—10,600
Géomètre cantonal	„ 8200—10,600
Chef du bureau des concessions hydrauliques	„ 6500— 8500

Chef de service de la Direction des chemins de fer	fr. 8200—10,600	5 avril 1922
Architectes et techniciens de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement	„ 5000— 8600	
Géomètres du bureau du cadastre	„ 5000— 8600	

En ce qui concerne les géomètres du bureau du cadastre ainsi que les architectes et techniciens de l'administration centrale et des ingénieurs d'arrondissement, le Conseil-exécutif déterminera le maximum et le minimum du traitement de chacun de ces fonctionnaires dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 51. Direction des finances.

Chef du contrôle des finances (contrôleur des finances)	fr. 9800—12,000
Reviseurs	„ 6600— 8600
Intendant de l'impôt	„ 9800—12,000
Intendant de l'impôt de guerre	„ 9200—11,200
Adjoints des commissions d'impôt d'arrondissement et du service de la taxe des successions	„ 7000— 9000
Autres adjoints	„ 6600— 8600

Art. 52. Direction de l'agriculture.

Vétérinaire cantonal	fr. 8200—10,600
Ingénieur agricole	„ 8200—10,600
Adjoint de cet ingénieur	„ 7600— 9600

Art. 53. Direction des forêts.

Conservateurs des forêts	fr. 8200—10,600
Inspecteurs des forêts	„ 7600— 9800
Adjoint de la Direction des forêts	„ 7600— 9600

5 avril
1922

Les contributions de la Confédération à la rétribution du personnel forestier sont comprises dans les traitements ci-dessus.

Les fonctions d'inspecteur cantonal des mines peuvent être réunies par le Conseil-exécutif à un autre emploi (conservateur des forêts ou ingénieur d'arrondissement). La rétribution y attachée sera fixée par cette autorité.

Art. 54. Lorsque parmi plusieurs fonctionnaires de même rang l'un d'eux est chargé de la suppléance permanente du chef commun, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce fait un supplément de traitement de 500 à 1000 fr. par an.

III. Employés de l'administration centrale.

Art. 55. Les traitements des employés de l'administration centrale se divisent en cinq classes, savoir:

Traitements de I ^{re} classe	fr. 5200—6700
" " II ^e "	" 4700—6200
" " III ^e "	" 4200—5700
" " IV ^e "	" 3500—5000
" " V ^e "	" 3000—4300

Les employés de l'administration centrale qui ont leur poste à Berne, touchent une allocation de résidence de 500 fr. par an.

Le classement se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que les employés dont on exige des connaissances spéciales.

Lorsqu'un employé est chargé de surveiller et diriger un grand secrétariat, le Conseil-exécutif peut lui allouer de ce chef un supplément de traitement de 300 à 800 fr. par an.

Les secrétaires de la Cour suprême dont on exige une patente d'avocat ou de notaire touchent de même un supplément de 800 fr.

IV. Fonctionnaires de district.

5 avril
1922

Art. 56. Sous réserve de la réorganisation de l'administration des districts, les préfets, les présidents de tribunal (juges de police et juge d'instruction), les secrétaires de préfecture, les greffiers de tribunal et les préposés aux poursuites et aux faillites sont rangés, en ce qui concerne leurs traitements, en cinq classes, savoir:

I ^{re} classe: Berne	fr. 8500—10,500
II ^e classe: a) Bienne, Berthoud, Courtelary, Moutier, Porrentruy, Thoune et Interlaken	„ 7600— 9600
b) secrétaire de la préfecture de Berne, adjoints du secrétariat de préfecture de Berne et de l'office des poursuites et fail- lites de Berne-Ville	„ 6600— 8600
III ^e classe: Aarwangen, Delémont, Konolfingen, Nidau et Signau .	„ 6600— 8100
IV ^e classe: Aarberg, Büren, Frau- brunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Seftigen, Bas- Simmenthal, Trachselwald et Wangen	„ 6200— 7600
V ^e classe: Cerlier, Laupen, Neuve- ville, Oberhasle, Haut-Simmen- thal, Schwarzenbourg et Ges- senay	„ 5700— 7200

Art. 57. Lorsque deux fonctions de district sont réunies en la même personne, celle-ci a droit, en sus de son traitement ordinaire, à un supplément. Ce dernier est de 1500 fr. dans les districts de la III^e classe des traitements;

5 avril
1922

de 1250 fr. dans les districts de la IV^e classe des traitements et

de 1000 fr. dans les districts de la V^e classe des traitements.

En cas de réunion du poste de receveur de district à une autre fonction, le Conseil-exécutif fixe la rétribution due à l'intéressé.

Art. 58. Les vice-préfets, les vice-présidents de tribunaux, de même que les suppléants des préposés aux poursuites et aux faillites, sont régulièrement rétribués en conformité du 2^e paragraphe de l'art. 35 ci-dessus, sans préjudice des dispositions qui suivent.

Art. 59. Lorsque dans le cas de démission, de révocation ou de décès d'un préfet, d'un président de tribunal ou d'un préposé aux poursuites et aux faillites la gestion incombe entièrement au suppléant, celui-ci a droit, pour toute la durée de ce remplacement, au traitement initial du fonctionnaire suppléé, à moins que lui-même ne soit tenu à suppléance gratuite aux termes des art. 33 et 35 du présent décret.

Art. 60. Le vice-président de tribunal qui remplace le président à une audience du tribunal ne touche que son indemnité de juge. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un des cas de suppléance dont fait mention le 3^e paragraphe de l'art. 35 du présent décret et que le vice-président doit fonctionner pendant toute l'audience, le président contribue aux frais du remplacement au prorata de la moitié de son traitement.

Art. 61. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir :

Les receveurs de district	fr. 3000—6800	5 avril
Les facteurs des sels	„ 1500—7200	1922

Chacun de ces traitements est fixé, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

Art. 62. Indépendamment de leurs traitements fixes, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent encore les émoluments que leur attribuent expressément des dispositions légales (provisions de perception).

Art. 63. Les fonctionnaires de l'administration des finances désignent et rétribuent eux-mêmes leurs suppléants, sauf l'approbation de la Direction des finances. Cette dernière peut cependant toujours désigner un suppléant extraordinaire, qui alors est payé par l'Etat.

Lesdits fonctionnaires doivent salarier eux-mêmes les aides qui ne sont pas nommés en vertu de dispositions légales et ils sont responsables de ces employés.

V. Employés de l'administration des districts.

Art. 64. Les traitements des employés de l'administration des districts sont divisés en cinq classes et comportent:

- a) pour les emplois avec siège dans la commune de Berne, les mêmes montants que pour ceux de l'administration centrale;
- b) pour les autres emplois:

I ^{re} classe	fr. 5000—6500
II ^e „	„ 4400—6000
III ^e „	„ 4000—5500
IV ^e „	„ 3400—4900
V ^e „	„ 3000—4200

5 avril
1922

Les employés de l'administration de district qui ont leur poste à Berne touchent une allocation de résidence de 500 fr. par an.

Le classement se fera par un règlement du Conseil-exécutif. Ne seront admis dans la première classe que les employés dont on exige des connaissances spéciales.

Les secrétaires des présidents de tribunal de Berne touchent un supplément de traitement de 800 fr. si l'on exige d'eux une patente d'avocat ou de notaire. L'employé de l'office des poursuites de Berne-Ville qui tient la caisse de ce bureau a de même droit à un supplément de 800 fr.

Art. 65. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés pour chaque district et pour chacun des bureaux désignés ci-dessus.

Art. 66. Pour les travaux qui ne prendraient pas tout le temps d'un employé, mais exigent seulement une partie de ce temps ou une autre aide temporaire quelconque, il est accordé au fonctionnaire une indemnité déterminée, payable par termes mensuels. Si, pendant les heures de travail, un employé fait, pour lui ou pour son chef, d'autres travaux que ceux du bureau, on doit en informer la Direction de la justice et, dans ce cas, le traitement pourra être réduit dans la mesure convenable, ou bien le fonctionnaire intéressé pourra être astreint à en prendre une partie à sa charge.

Les employés ne sont pas tenus de faire pareils travaux accessoires en dehors des heures ordinaires de bureau.

C. Dispositions spéciales concernant les fonctionnaires des établissements de l'Etat et leurs traitements.

Art. 67. Les dispositions du chapitre B concernant la suppléance sont applicables par analogie au personnel des établissements de l'Etat.

Toutes prescriptions particulières et tous usages suivis jusqu'ici relativement à la durée du travail dans ces institutions demeurent réservés.

5 avril
1922

VI. Maternité cantonale.

Art. 68. La rétribution des fonctionnaires de la Maternité est fixée ainsi qu'il suit:

Directeur	fr.	2500
Intendant	"	5300—6500
Sage-femme en chef	"	3700—4800
Sages-femmes de la Maternité, sages-femmes de la policlinique, sage-femme préposée au service du pavillon, infirmière du service radiographique	"	2700—3600

Ces fonctionnaires, excepté le directeur, jouissent en outre du logement et de l'entretien gratuit pour leur personne (cf. art. 14).

VII. Asiles d'aliénés.

Art. 69. Les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay sont fixés comme il suit:

1^o Directeur et premier médecin de chacun des asiles (la Waldau, Münsingen et Bellelay) . . . fr. 10,500-13,000

Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage, un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes, prélevés sur la récolte de l'étaalissemement pour une valeur de 150 fr. au plus, et, si le directeur garde un cheval, une écurie,

5 avril
1922

- une remise, un fenil et une chambre de domestique, soit, s'il ne garde pas de cheval, la place nécessaire pour remiser une automobile (garage);
- 2^o second médecin et sous-directeur des asiles de la Waldau et de Münsingen fr. 9000—10,500
Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus;
- 3^o troisième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen „ 8000—9500
Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus;
- 4^o quatrième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen „ 7000—8500
Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus;

5 ^o	cinquième médecin de l'asile de la Waldau	fr.	6000—7500	5 avril 1922
	Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus;			
6 ^o	second médecin et sous-directeur de l'asile de Bellelay	„	5500—7000	
	Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus;			
7 ^o	médecins assistants des asiles de la Waldau et de Münsingen: a) s'ils ont un diplôme fédéral de médecin	„	4000—5800	
	b) s'ils n'ont pas pareil diplôme	„	3400—5800	
	L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour leur personne;			
8 ^o	intendants des asiles de la Waldau et de Münsingen	„	6600—8600	
	Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte			

5 avril
1922

- de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus, éventuellement logement et entretien gratuit pour l'intéressé et sa famille ;
- 9^o économes des asiles de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay fr. 5600—7600
L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour eux et leur famille ;
- 10^o secrétaire d'administration (comptable) de l'asile de Bellelay „ 4600—6000
Prestations en nature fournies par l'Etat: Logement, chauffage, éclairage et un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement pour une valeur de 150 fr. au plus, éventuellement logement et entretien gratuit pour l'intéressé et sa famille ;
- 11^o secrétaires d'administration des asiles de la Waldau et de Münsingen „ 4000—5500
L'Etat leur fournit en outre le logement et la pension pour leur personne, éventuellement aussi pour leur famille.
- Art. 70.** Les traitements seront fixés, dans les limites du minimum et du maximum, par le Conseil-exécutif.
L'art. 14 est applicable dans le cas de fourniture de prestations en nature au sens de l'art. 69.

VIII. Ecoles techniques.

5 avril
1922

Art. 71. La suppression de places de maîtres existant aux écoles techniques cantonales, ainsi que la création de nouvelles places, ressortissent au Conseil-exécutif.

Art. 72. La rétribution des maîtres à poste fixe comprend le traitement initial et des augmentations pour années de service. En règle générale, tout nouveau maître débutera par le minimum du traitement. Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de tenir compte exceptionnellement de services particuliers rendus dans un poste antérieur ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service et de l'augmentation de traitement y relative.

Le maître qui passe d'une classe inférieure de traitement dans une classe supérieure, touche au minimum le traitement qu'il avait jusqu'alors.

Afin de conserver ou procurer à l'établissement un maître particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement éléver d'un quart au plus de son maximum le traitement attaché au poste dont il s'agit.

Art. 73. Il sera tenu compte, pour la fixation des augmentations de traitement, des années que le maître aurait déjà passées dans une autre école publique du canton. Le Conseil-exécutif décidera dans chaque cas particulier en ce qui concerne les années passées au service d'une école du dehors ou à celui de l'Etat.

Art. 74. Le traitement des maîtres qui sont tenus de donner jusqu'à 28 heures de leçons par semaine dans les divisions techniques et celle des postes et des chemins de fer, et jusqu'à 46 heures dans la division des arts et métiers, est fixé ainsi qu'il suit:

5 avril
1922

I ^{re} classe: Maîtres ayant fait des études supérieures complètes d'ingénieur ou d'architecte et possédant une expérience pratique suffisante . .	fr. 7700—9700
II ^e classe: Maîtres de branches spéciales	„ 7200—9200
III ^e classe: Maîtres pour l'enseignement d'atelier	„ 6200—8200

Art. 75. Le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative de l'école, rangera dans l'une des trois classes ci-dessus les places de maître qui viendraient à être créées ou à être repourvues, ainsi que celles qui ne rentrent pas d'emblée dans l'une de ces classes.

Art. 76. Le directeur de l'école touche un traitement annuel égal en principe à celui d'un maître de la I^{re} classe, plus un supplément de 1200 fr. au maximum.

La rétribution du secrétaire est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 77. La diminution permanente du nombre d'heures d'enseignement donne lieu à réduction correspondante du traitement. Toutes conventions particulières conclues avec des maîtres sont et demeurent réservées.

Art. 78. Le traitement des maîtres qui n'ont qu'un nombre restreint de leçons à donner (maîtres auxiliaires) sera fixé de cas en cas par la commission administrative de l'école, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

IX. Musée des arts et métiers.

Art. 79. Les traitements des fonctionnaires du Musée des arts et métiers sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur	fr. 8500—10,500	5 avril
Bibliothécaire et secrétaire de la Com- mission d'experts en matière d'en- seignement professionnel ,	7000—9000	1922
Trois maîtres d'art industriel ,	7000—9000	

X. Autres établissements.

Art. 80. Les traitements des directeurs des établissements désignés ci-après sont fixés comme suit:

Ecole d'agriculture, école agricoles d'hiver, école d'industrie laitière, écoles ménagères, école d'économie alpestre, école d'horticulture, de culture maraîchère et de jardinage	fr. 6200—10,500
Etablissements pénitentiaires ,	6200—10,500
Maisons de travail	6200— 8500
Maison de discipline	6200— 8500
Institution de sourds-muets ,	6000— 7400
Maisons d'éducation	6000— 7400

Le Conseil-exécutif fixera dans les limites ci dessus pour chaque établissement, selon ses conditions, le minimum et le maximum du traitement.

En fait de prestations en nature, l'Etat fournit aux directeurs des établissements susdésignés le logement et l'entretien pour eux et leur famille. Le Conseil-exécutif fixe, au besoin, l'étendue de ces prestations. Pour le surplus il est renvoyé à l'art. 14.

Art. 81. Les maîtres des écoles d'agriculture, des écoles agricoles d'hiver, de l'école d'industrie laitière, de l'école d'économie alpestre et de l'école d'horticulture, de culture maraîchère et de jardinage touchent un traitement de 4000 à 9000 fr.

5 avril
1922

Le montant précis du traitement sera déterminé pour chacun d'eux, dans ces limites, par le Conseil-exécutif.

Les maîtres célibataires ont droit au logement et à l'entretien pour leur propre personne. Ils paieront de ce chef une indemnité fixée conformément à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 82. Les maîtres et maîtresses des autres établissements susdésignés, y compris les maîtresses de couture et les institutrices frœbeliennes, touchent un traitement de 3000 à 5700 fr., qui sera fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif pour chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera fait application de l'art. 14.

Art. 83. Les adjoints, comptables et caissiers de tous les établissements de l'Etat touchent un traitement de 3000 à 6500 fr., à fixer par le Conseil-exécutif dans chaque cas particulier. S'ils jouissent de l'entretien ou du logement gratuit, ou d'autres avantages analogues, il sera fait application de l'art. 14.

Art. 84. La rétribution à payer aux aumôniers et aux médecins des établissements susdésignés sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 85. Les appointements, salaires ou gages des surveillants, contre-maîtres (conducteurs de travaux), gardiens, artisans, employés, ouvriers et concierges des établissements de l'Etat seront fixés par un règlement du Conseil-exécutif.

Le personnel de service agricole et ménager touchera les salaires usuels dans la région. Au besoin, le Conseil-exécutif fixera un maximum à cet égard.

Cette autorité compensera par l'allocation d'un traitement plus élevé la différence de valeur existant entre les prestations en nature que touchent les employés mariés et celles des employés célibataires.

Elle décidera de même dans quelle mesure les dispositions générales du présent décret sont applicables au personnel susmentionné.

5 avril
1922

D. Dispositions transitoires et finales.

Art. 86. Les augmentations de traitement qui résultent du présent décret par rapport à celui du 15 janvier 1919 sont réputées allocations de renchérissement au sens de l'art. 15, paragraphe 2, du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, et ne comptent donc pas quant à la détermination du gain annuel faisant règle pour ladite caisse.

La disposition ci-dessus cessera d'être applicable le 1^{er} janvier 1924. Dès cette date, les contributions en faveur de la Caisse de prévoyance ainsi que les prestations de celle-ci pour de nouveaux cas d'assurance seront fixées et versées selon les traitements effectivement payés à l'époque dont il s'agit. Le versement des mensualités prévues en l'art. 53, lettre *c*, et en l'art. 55, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 aura alors lieu dans des délais convenables, que fixera le Conseil-exécutif.

Dans les cas où il s'agit d'emblée d'une augmentation durable du gain annuel, cette augmentation entrera en ligne de compte pour la Caisse de prévoyance déjà avant la date susmentionnée, selon que le Conseil-exécutif en décidera après avoir entendu la commission administrative de la caisse.

5 avril
1922

Art. 87. Les dispositions de l'art. 86 ci-dessus sont applicables par analogie, quant aux autres régimes de traitements, pour la détermination du gain annuel qui fait règle à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Art. 88. Le service fictif attribué par le Conseil-exécutif dès le 1^{er} janvier 1919 n'entre pas en ligne de compte, pour la détermination des nouveaux traitements, en tant qu'il excède six ans. Les intéressés continueront néanmoins de jouir du traitement qu'ils touchaient jusqu'ici.

Le Conseil-exécutif peut d'ailleurs en décider autrement en cas de circonstances particulières.

Le temps passé antérieurement au service de l'Etat qui aura été compté aux intéressés à partir du 1^{er} janvier 1919 sera pris en considération intégralement pour le calcul de leur nouveau traitement.

Art. 89. Les ecclésiastiques, professeurs de l'Université et gendarmes pensionnés par l'Etat ou la Caisse des invalides du corps de police avant le 1^{er} janvier 1919, de même que les veuves et orphelins pensionnés de gendarmes, toucheront à l'avenir des suppléments de pension égaux aux allocations pour renchérissement de la vie de l'année 1920 (art. 9 et 10 du décret du 10 novembre 1920).

Art. 90. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder pour les années 1922 à 1924 inclusivement une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions auxquelles le supplément prévu ci-dessus sera versé, feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

5 avril
1922

Art. 91. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires contenues dans des décrets et arrêtés du Grand Conseil ainsi que dans des ordonnances et règlements du Conseil-exécutif, en particulier :

- 1° l'art. 16 du décret sur l'organisation de l'administration militaire, en tant qu'il est contraire à l'art. 44 ci-dessus ;
- 2° l'art. 10 du décret fixant le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration de district, du 20 mars 1918 ;
- 3° le décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919 ;
- 4° le décret concernant les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales, du 12 mars 1919 ;
- 5° le décret réglant les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, Münsingen et Bellelay, du 27 mai 1919 ;
- 6° l'art. 5, paragraphe 2, du décret sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires, du 5 novembre 1919 ;
- 7° l'art. 25, paragraphe 1, du décret sur l'organisation de la Direction des finances et des domaines, du 17 novembre 1919 ;
- 8° l'art. 10^{bis}, paragraphe 2, du décret sur l'état civil, du 24 mars 1920 ;
- 9° l'art. 9, lettres *a* et *b*, du décret concernant le Musée cantonal des arts et métiers, du 22 novembre 1920 ;

- 5 avril 1922 10^o l'art. 2 du décret concernant la réorganisation de l'administration de la taxe militaire, du 24 février 1921 ;
11^o l'art. 6, paragraphe 1, de l'ordonnance réglant les fonctions de réviseur de la Direction des affaires communales, du 30 décembre 1920 ;
12^o l'art. 1^{er} du règlement fixant la rétribution des fonctionnaires et employés de la Maternité cantonale, du 25 juillet 1919.

Art. 92. Le présent décret déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à la fin de l'année 1923. Pour cette dernière époque le Conseil-exécutif présentera en temps utile un rapport et des propositions concernant son maintien ou sa révision.

Toute réduction des traitements s'étendra le cas échéant aussi aux suppléments prévus en l'art. 89.

Berne, le 5 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

5 avril
1922

qui règle

l'organisation judiciaire du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 62 de la Constitution du 4 juin 1893, ainsi que les art. 46 et 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour l'élection des autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a)* sept présidents de tribunal;
- b)* quatre juges et quatre juges-suppléants ordinaires au tribunal de district.

Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en sept groupes les affaires qui sont du ressort des présidents de tribunal.

La Cour suprême attribue les groupes aux différents présidents après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire. Elle peut, si c'est nécessaire, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

On donnera chaque fois aux magistrats intéressés l'occasion de faire connaître leur avis.

Art. 3. Les divers présidents de tribunal ont en particulier les attributions suivantes:

5 avril Le I^e président exerce la présidence du tribunal civil ;
1922 le II^e président exerce la présidence du tribunal cor-
rectionnel ;
le III^e président dirige l'instruction des procès civils en
procédure ordinaire ;
le IV^e président remplit les fonctions de juge individuel
en matière pénale ;
le V^e président exerce les fonctions de juge individuel
en matière pénale et au besoin certaines fonctions
de juge d'instruction ;
les VI^e et VII^e présidents remplissent les fonctions de
juge d'instruction.

Un règlement de la Cour suprême déterminera en
détail, pour le surplus, les attributions de chaque président.

Art. 4. En cas d'empêchement, les présidents de
tribunal se suppléent réciproquement. Un règlement de
la Cour suprême fixera l'ordre de la suppléance.

Dans le cas où cette suppléance ne suffirait pas,
l'art. 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sera
appliqué par analogie.

Les contestations qui viendraient à s'élever entre
lesdits magistrats au sujet de la répartition des affaires
ou de la suppléance, seront vidées par le président de
la Cour suprême.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des
secrétaires et employés du greffe (art. 43 de la loi sur
l'organisation judiciaire et art. 44 du décret du 15 jan-
vier 1919 sur les traitements).

Le greffier fournit aux présidents de tribunal les
employés nécessaires (décret du 20 mars 1918 qui règle
le statut des employés de l'administration centrale et de
district).

Art. 6. Le présent décret abroge ceux du 8 juin 1910 et du 18 mars 1914 concernant l'organisation judiciaire du district de Berne.

5 avril
1922

Art. 7. Il entrera en vigueur le 1^{er} août 1922. L'art. 1^{er} fera règle déjà pour les élections de renouvellement de cette année.

Berne, le 5 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

6 avril
1922

Décret
concernant
les traitements du clergé évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation
des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont salariés par l'Etat:

- a)* tous les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b)* les aumôniers des établissements de l'Etat, à moins que leurs fonctions ne soient réunies à une autre place de pasteur;
- c)* les diacres, desservants et vicaires (art. 8, 9 et 10 du présent décret).

Art. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, de desservant, de diacre ou de pasteur.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu le Conseil synodal et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

6 avril
1922

Art. 3. Les pasteurs de l'Eglise évangélique réformée touchent un traitement en espèces de 5400 à 7200 fr.

L'aumônier des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen a droit à la même rétribution (décret du 6 octobre 1904).

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux ecclésiastiques desservant des paroisses importantes ou très étendues, ou reculées et pénibles (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes), notamment lorsque le service divin, l'instruction religieuse ou le catéchisme doivent être faits en plusieurs endroits.

Art. 5. L'Etat accorde aux ecclésiastiques auxquels il ne peut fournir le logement une indemnité, que le Conseil-exécutif fixera selon les conditions locales. Les cas où la fourniture du logement incombe à la paroisse sont et demeurent réservés.

Art. 6. Tout pasteur exerçant le ministère dans une paroisse reconnue par l'Etat a droit, outre le logement avec jardin, de la part de l'Etat ou de la commune, si c'est elle qui est astreinte, aux prestations en nature suivantes (art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes):

- a) dix-huit ares de terrain cultivable (si possible près du presbytère);
- b) le bois de chauffage nécessaire.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de fournir un logement avec jardin et du terrain cultivable,

6 avril
1922

ces prestations seront remplacées par une indemnité équivalente, répondant aux besoins et aux conditions locales, et que le Conseil-exécutif fixera dans les cas où c'est l'Etat qui est astreint.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation sera remplacée par une indemnité en espèces.

Lorsqu'en vertu de titres ou arrangements particuliers les prestations en nature, soit l'indemnité en tenant lieu, incombent à une commune ou corporation, le Conseil-exécutif peut au besoin astreindre celle-ci à dûment remplir ses obligations de ce chef.

Art. 7. La contribution à payer par l'Etat de Berne au traitement du pasteur d'Aetigen, conformément à la convention conclue avec le canton de Soleure le 17 février 1875, est fixée à 1800 francs.

Une contribution de la moitié du traitement auquel les pasteurs bernois ont droit à teneur de l'art. 3 ci-dessus, est payée au pasteur de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est mis, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les pasteurs bernois, mais sans aucune obligation pour l'Etat de Berne en cas de rachat du droit de collation.

Art. 8. Les diacres touchent un traitement en espèces de 4000 à 5600 fr.

S'ils occupent encore un autre poste salarié, leur rétribution de diacre sera de 1500 à 5000 fr. et le Conseil-exécutif la fixera de cas en cas dans ces limites. Le paragraphe 8 du présent article est au surplus réservé.

La contribution de l'Etat à la rétribution, à l'indemnité de logement et à l'indemnité de chauffage du diacre de Büren-Soleure est de 3000 à 3600 fr.

6 avril
1922

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la rétribution due aux diacres pour les diverses fonctions pastorales.

Les diacres qui ont bénéficié jusqu'ici de prestations en nature (logement) continueront d'en jouir.

Ceux qui ne sont pas logés gratuitement ont droit à une indemnité équitable, que le Conseil-exécutif fixera (cfr. art. 7 du décret du 21 novembre 1916 sur l'organisation des diaconies).

Les diacres ont en outre droit à une indemnité de chauffage, qui sera fixée de même par le Conseil-exécutif.

Si l'intéressé occupe encore un autre poste salarié, on aura égard, pour fixer son traitement en espèces, aux prestations en nature (logement et bois) dont il bénéficierait, et si ces prestations sont remplacées par une indemnité il sera effectué une réduction correspondante.

Art. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une place de pasteur vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 3500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au pasteur d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. L'Etat peut contribuer à raison de 3200 fr. au maximum, par an, au traitement des vicaires permanents (pasteurs auxiliaires); cette contribution sera fixée par le Conseil-exécutif.

6 avril
1922

Les vicaires non permanents touchent un traitement en espèces de 2100 fr. par an, qui est à la charge de l'Etat pour les deux tiers et du pasteur pour le tiers. Dans la contribution de l'Est est comprise l'allocation fournie par la fondation dite du Mushafen (art. 4, lettre *c*, du règlement du 24 septembre 1917 concernant l'emploi des revenus de cette fondation). Le vicaire a droit en outre à la table et au logement, à la charge du pasteur.

Si le vicaire ne peut être logé au presbytère, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le pasteur.

Le pasteur ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclésiastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 11. Les proches d'un pasteur ou d'un diacre qui décède ont droit à son traitement en espèces de l'Etat pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

Ils continuent à jouir du presbytère pendant trois mois à compter du jour du décès. Dans des cas particuliers cette jouissance peut leur être accordée pendant trois autres mois encore, au maximum. Lorsque c'est l'Etat qui est astreint, il est loisible au Conseil-exécutif de remplacer suivant les circonstances ladite prestation par une indemnité en espèces.

Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut exceptionnellement accorder aux proches encore la jouissance du traitement en espèces pendant six autres mois

au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

6 avril
1922

Les proches d'un vicaire permanent (pasteur auxiliaire, art. 10, paragr. 1, ci-dessus) qui décède, ont droit à la même faveur pour ce qui concerne le traitement en espèces de l'Etat.

Les proches d'un ecclésiastique retraité en vertu de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes ont droit, s'il décède, à sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs du défunt.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut accorder leur traitement pendant six mois encore, au plus, aux pasteurs et diacres qui ne sont pas réélus; dans tous les cas, l'intéressé touche son traitement jusqu'au jour de son départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplémentaire.

Art. 13. Les rapports entre le pasteur sortant de charge, ou ses héritiers, et son successeur relativement à la prise de possession du presbytère et des terres du domaine curial, etc., continueront à l'avenir d'être réglés conformément aux dispositions établies par le Conseil-exécutif.

Art. 14. Des dispositions générales du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques évangéliques réformés:

6 avril
1922

le chapitre III;
les art. 4 et 5 du chapitre IV;
les chapitres V et VI;
les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII;
l'art. 21 du chapitre VIII;
les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 15. Les art. 86 et 87 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat seront applicables au cas où serait édictée une loi concernant les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Art. 16. Les fermages dus pour les domaines curiaux dont la valeur excède les exigences légales seront revisés pour être mis en harmonie avec les conditions actuelles, et de même les indemnités à verser par l'Etat aux ecclésiastiques en lieu et place de terrain cultivable.

Art. 17. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919, déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à la fin de l'année 1923. Pour cette dernière époque, le Conseil-exécutif présentera en temps utile un rapport et des propositions concernant son maintien ou sa révision.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

concernant

6 avril
1922

les traitements du clergé catholique chrétien.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Tout ecclésiastique desservant une paroisse catholique chrétienne reconnue par l'Etat est salarié par celui-ci.

Art. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, d'auxiliaire, de desservant ou de curé.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la Commission catholique chrétienne et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

6 avril
1922

Art. 3. Les curés catholiques chrétiens touchent un traitement en espèces de 5400 à 7200 fr.

Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et, notamment, qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Art. 4. Pour les grandes paroisses et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin. Ces vicaires pourront être astreints, si la chose est nécessaire, à fonctionner également comme auxiliaires dans d'autres paroisses catholiques chrétiennes du canton.

De même la Direction des cultes a la faculté, d'accord avec le conseil paroissial, d'autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Le curé ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclésiastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 5. Les vicaires permanents (art. 4, paragraphe 1) touchent un traitement en espèces de 4000 à 5600 fr., selon leurs années de service.

Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle reçoivent de celui-ci 700 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1400 fr.

Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.

6 avril
1922

Art. 6. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire permanent, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes. Dans les paroisses actuelles, ces prestations en nature continueront d'être fournies comme par le passé.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé au Tribunal administratif, dans les délais fixés par l'article 65 de la loi sur l'organisation communale.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires permanents outre le curé, ce dernier mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus, en retour de quoi il leur sera alloué par l'Etat une juste indemnité que fixera le Conseil-exécutif.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé

6 avril
1922

ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (foundation, servitude, acte de classification, etc.).

Art. 7. L'Etat alloue à la commune de Bienne une indemnité, à fixer par le Conseil-exécutif suivant les conditions locales, pour le logement des ecclésiastiques.

Il alloue, en outre, aux ecclésiastiques des paroisses de Berne, de Bienne et de St-Imier, pour le bois de chauffage, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 8. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 3500 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle également quant aux vicaires permanents (art. 4, paragraphe 1, ci-dessus).

Art. 10. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques chrétiens de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Les offrandes seront versées dans la caisse de paroisse.

Art. 11. Les proches d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 6, paragr. 1) qui décède ont droit à son

traitement en espèces de l'Etat pour le mois courant et les six mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

6 avril
1922

Dans des cas particuliers le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur accorder encore la jouissance du susdit traitement pendant six autres mois au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Les proches du curé ou du vicaire permanent (art. 4, paragr. 1, ci-dessus) qui décède continuent à jouir de la cure pendant trois mois à compter du jour du décès. Dans des cas particuliers cette jouissance peut leur être accordée pendant trois autres mois encore. Lorsque c'est l'Etat qui est astreint, il est loisible au Conseil-exécutif de remplacer suivant les circonstances ladite prestation par une indemnité en espèces.

Les proches d'un ecclésiastique retraité qui décède ont droit à sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs du défunt.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut allouer son traitement pendant six mois encore, au plus, au curé qui n'est pas réélu; ce dernier touche dans tous les cas son traitement jusqu'au jour du départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplémentaire.

Art. 13. Des dispositions générales du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel

6 avril de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques
1922 chrétiens :

le chapitre III ;
les art. 4 et 5 du chapitre IV ;
les chapitres V et VI ;
les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII ;
l'art. 21 du chapitre VIII ;
les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 14. Les art. 86 et 87 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat seront applicables au cas où serait édictée une loi concernant les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Art. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919, déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à la fin de l'année 1923. Pour cette dernière époque, le Conseil-exécutif présentera en temps utile un rapport et des propositions concernant son maintien ou sa révision.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

concernant

les traitements du clergé catholique romain.

6 avril
1922

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 50 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les ecclésiastiques desservant une paroisse catholique romaine reconnue par l'Etat sont salariés par celui-ci.

Art. 2. L'ecclésiastique est au bénéfice, quant à la détermination de ses augmentations de traitement pour années de service, du temps qu'il aura passé au service actif du ministère bernois en qualité de vicaire, d'auxiliaire, de desservant ou de curé.

Lorsqu'un ecclésiastique quitte le service de l'Eglise, sans en avoir reçu l'autorisation conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement est suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné, depuis son admission au ministère bernois, comme vicaire dans une paroisse reconnue par l'Etat ou dans une des succursales prévues par le décret du 9 octobre

6 avril
1922

1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura, lui sera aussi compté quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat. Il faut toutefois que son élection ait été ratifiée par la Direction des cultes conformément à l'art. 29 de la loi précitée.

Il est loisible au Conseil-exécutif, entendu la commission catholique romaine et sur la proposition de la Direction des cultes, de tenir compte également, en totalité ou en partie, d'années de service passées dans un poste ecclésiastique hors du canton.

Art. 3. Les curés catholiques romains touchent un traitement en espèces de 3800 fr. à 5300 fr.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à allouer un supplément de traitement équitable aux curés qui desservent des paroisses reculées ou très étendues et, notamment, qui se trouvent obligés de faire le service divin ou l'instruction chrétienne dans plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier ont droit à un supplément de traitement pouvant s'élever à 400 fr. par an au maximum.

Art. 5. Pour les grandes paroisses, et là où les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même la Direction des cultes peut, d'accord avec le conseil paroissial, autoriser un curé qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire particulier.

Le curé ne peut être pourvu d'un vicaire pour raison de santé que d'une manière temporaire seulement. Application sera faite, suivant les circonstances, de l'art. 34 de la loi sur l'organisation des cultes, ou bien l'ecclé-

siastique sera pensionné en cas d'affiliation ultérieure à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

6 avril
1922

Les paroisses ont le droit de pourvoir d'un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseil-exécutif n'accorde pas de vicaire ordinaire. Cet ecclésiastique doit faire partie du clergé bernois.

Art. 6. Les traitements des vicaires sont réglés ainsi qu'il suit:

- a) Les vicaires permanents (art. 5, paragraphe 1, ci-dessus) résidant au chef-lieu de la paroisse touchent de l'Etat un traitement annuel de 3400 fr., et les vicaires de section avec résidence indépendante au siège de la succursale un traitement de 3800 fr. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont applicables pour le surplus.
- b) Les vicaires adjoints à un curé pour son aide personnelle (art. 5, paragraphe 2, ci-dessus) reçoivent de celui-ci 600 fr. par an, ainsi que le logement et la table, et de l'Etat un traitement de 1200 fr. Si le vicaire ne peut être logé à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il ait une rétribution plus élevée, le Conseil-exécutif fixera selon l'équité le traitement à lui payer, la différence en plus étant alors supportée par le curé.
- c) Les vicaires extraordinaires (art. 5, paragraphe 4, ci-dessus) sont entièrement rétribués par la paroisse. Les dispositions de l'art. 7 ci-après leur sont également applicables pour le surplus.

Art. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la dispo-

6 avril
1922

sition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y en a pas, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes.

Le préfet statue sur les contestations qui s'élèveraient entre un ecclésiastique et la commune à propos de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé au Tribunal administratif, dans les délais fixés par l'art. 65 de la loi sur l'organisation communale.

Les dispositions des deux premiers paragraphes ci-dessus s'appliquent aussi aux desservants.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires outre le curé, celui-ci mettra à leur disposition un logement à la cure même et pourvoira au chauffage. Là où cela n'est pas possible, les communes devront fournir ce logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret, les prestations en nature dont le curé ou la paroisse jouit en vertu d'un titre particulier (foundation, servitude, acte de classification, etc.).

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

Art. 8. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier et Tramelan une juste indemnité de logement, que fixera le Conseil-exécutif.

Il leur alloue, en outre, une indemnité de chauffage qui sera fixée également par le Conseil-exécutif.

Art. 9. Jusqu'à la repourvue définitive d'une cure vacante par suite de démission, de décès, etc., les fonctions ecclésiastiques seront exercées par un desservant.

6 avril
1922

La desservance sera rétribuée, au prorata de sa durée, à raison de 2900 fr. l'an.

Dans le cas où elle est confiée au curé d'une paroisse voisine, le traitement dû à celui-ci de ce chef sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 10. Les vicaires et les desservants (art. 5 et 9 du présent décret) sont nommés conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition fait règle, de même, quant aux vicaires extraordinaires (art. 5, paragraphe 4).

Art. 11. Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Art. 12. Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder aux proches d'un curé ou d'un vicaire permanent (art. 7, paragraphe 1, ci-dessus) qui décède, la jouissance du traitement en espèces de l'Etat pendant 6 mois, s'ils étaient à la charge du défunt.

Dans des cas particuliers il peut, sur requête motivée, leur accorder ledit traitement encore pendant six autres mois au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif peut accorder aux proches d'un ecclésiastique retraité qui décède la jouissance de sa pension pendant trois mois encore à partir du jour du décès.

6 avril
1922

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: les père et mère, frères et sœurs du défunt.

Art. 13. Le Conseil-exécutif peut accorder leur traitement pendant six mois encore, au plus, aux curés qui ne sont pas réélus. Dans tous les cas, l'intéressé touche son traitement jusqu'au jour du départ.

Dans les cas où il est versé une indemnité unique au sens de l'art. 49 ou de l'art. 63 du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, il n'est servi aucun traitement supplémentaire.

Art. 14. Des dispositions générales du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux ecclésiastiques catholiques romains:

- le chapitre III;
- les art. 4 et 5 du chapitre IV;
- les chapitres V et VI;
- les art. 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII;
- l'art. 21 du chapitre VIII;
- les chapitres IX et X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 15. Les art. 86 et 87 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat seront applicables au cas où serait édictée une loi concernant les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Art. 16. Le présent décret, qui abroge celui du 12 mars 1919 relatif au même objet, déploie ses effets

dès le 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à la fin de 1923. Pour cette dernière époque, le Conseil-exécutif présentera en temps utile un rapport et des propositions concernant son maintien ou sa révision.

6 avril
1922

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

6 avril
1922

Décret

fixant

les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La rétribution des professeurs ordinaires de l'Université est formée d'un traitement initial, d'augmentations pour années de service et des finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 2. Le traitement initial d'un professeur ordinaire est de 10,000 fr.; il s'accroît d'augmentations pour années de service d'un montant total de 2000 fr.

Lorsqu'un professeur ordinaire donne d'une manière durable pendant un semestre moins de 8 à 12 heures de cours par semaine, le Conseil-exécutif réduira son traitement en conséquence.

Art. 3. Les années de service que les professeurs ordinaires ont faites comme tels ou comme professeurs extraordinaires dans une autre université, ou comme professeurs extraordinaires à l'Université de Berne, pourront leur être comptées en tout ou en partie, pour la détermination de leur classe de traitement, par décision du Conseil-exécutif.

Exceptionnellement, il pourra être tenu compte de services particuliers rendus dans un poste occupé jusqu'alors, ou de capacités spéciales, par l'attribution d'un certain nombre d'années de service.

6 avril
1922

Art. 4. Pour procurer ou conserver à l'Université des professeurs particulièrement distingués, il est loisible au Conseil-exécutif de porter le traitement initial à un chiffre plus élevé.

Cette autorité décide en outre librement, en pareil cas, si et dans quelle mesure l'intéressé sera mis également au bénéfice d'augmentations pour années de service, sans cependant pouvoir lui en attribuer plus de douze.

Art. 5. Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une faculté touchent de ce chef un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Le traitement initial, l'allocation pour années de service et le supplément de traitement ne peuvent cependant excéder 13,500 fr. au total. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.

Art. 6. La rétribution des professeurs extraordinaire comprend le traitement fixe et les finances de cours, sauf l'art. 11 ci-après.

Art. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire est de 4000 fr. au plus. Il est arrêté dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, en raison de l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé, du travail et des qualités qu'il exige de celui-ci, ainsi que des années de service.

Le Conseil-exécutif a la faculté, pour les professeurs extraordinaire dont tout le temps est pris par l'ensei-

6 avril 1922 gnement à eux confié, d'augmenter le traitement jusqu'à concurrence de 8500 fr.

Art. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de 600 à 1000 fr., n'y ayant cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la faculté et approuvé par le Conseil-exécutif et qui le donnent effectivement.

Les privat-docents qui touchaient un traitement jusqu'ici continueront d'en jouir.

Art. 9. Le recteur touche, comme tel, une indemnité annuelle de 1000 fr., et le secrétaire du rectorat une de 2000 fr. Le Conseil-exécutif leur adjoindra au surplus le personnel de bureau nécessaire.

Art. 10. La rétribution des maîtres auxiliaires (lecteurs, professeurs de gymnastique, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

Art. 11. L'intendant de l'Université prélève au profit de la Caisse de l'Etat, sur les finances de cours revenant aux professeurs ordinaires et extraordinaires, les montants fixés ci-après :

Pour une somme totale des finances de cours par semestre

de plus de 500 fr. et jusqu'à fr. 1000 . . .	5 %
" " 1500 . . .	10 %
" " 2000 . . .	15 %
" " 2500 . . .	20 %
" " 3000 . . .	25 %
" " 3500 . . .	30 %
" " 4000 . . .	35 %
excédant " 4000 . . .	40 %

En outre, tous les membres du sénat académique doivent verser, sur le produit desdites finances, le un

pour cent à la bibliothèque de la ville, le un pour cent à la caisse du Sénat et le un pour cent comme provision à l'intendant de l'Université.

6 avril
1922

Toutes prestations dues le cas échéant à la caisse de veuves et d'orphelins de l'Université demeurent réservées et seront, au besoin, fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 12. Des dispositions générales du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux professeurs et privat-docents de l'Université :

les chapitres II et IV ;
l'art. 10 du chapitre V ;
les chapitres VI à X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 13. Des dispositions transitoires et finales du décret précité concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables aux professeurs et privat-docents de l'Université :

les art. 86, 87, 88, 90 et 92.

Art. 14. Le Conseil-exécutif fixera à nouveau le traitement des professeurs extraordinaires actuellement en charge.

Art. 15. Le présent décret, qui abroge celui du 20 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand-Conseil :

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

6 avril
1922

Décret

sur

les traitements des directeurs, des maîtres et des maîtresses des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 26, n° 14, de la Constitution cantonale et l'article 9, paragr. 2, de la loi sur les écoles normales du 18 juillet 1875 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les maîtres et les maîtresses des écoles normales de l'Etat reçoivent les traitements suivants :

- a) Les maîtres ordinaires, donnant 22 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 7200 fr., et les maîtresses ordinaires, donnant 20 à 26 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 6000 fr.

A ce traitement viennent s'ajouter des augmentations pour années de service d'un montant total de 2400 fr. quant aux maîtres et de 1800 fr. quant aux maîtresses. Elles sont acquises tous les ans, de sorte qu'à partir de la treizième année de service les maîtres ordinaires jouissent du traitement maximum de 9600 fr. et les maîtresses ordinaires de 7800 fr.

Les maîtres ordinaires de l'école normale de Berne-Hofwil qui demeurent à Berne, touchent un supplément de traitement de 1000 fr. par an à titre d'indemnité de logement;

- b) les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 280 fr., et les maîtresses auxiliaires, donnant moins de 20 heures par semaine, de 230 fr. par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter douze augmentations annuelles pour années de service, de 8 fr. chacune pour les maîtres auxiliaires et de 6 fr. pour les maîtresses auxiliaires, par heure hebdomadaire.

Art. 2. Les maîtres auxiliaires qui ont actuellement une rétribution plus élevée que celle que leur attribuerait l'art. 1^{er}, lettre b, du présent décret, continueront d'en jouir.

Art. 3. Les directeurs des écoles normales reçoivent, outre leur traitement de maître, un supplément de 1400 fr. par an, au maximum, que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 4. Si un directeur ou un maître jouit de prestations en nature, la valeur en sera déduite du traitement, d'après l'estimation qu'en fera le Conseil-exécutif.

Art. 5. Les années de service que des maîtres et des maîtresses ordinaires ont passées dans une école publique de n'importe quel degré leur seront comptées. Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'enseignement pourront de même leur être comptées, entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.

6 avril
1922

6 avril
1922

Art. 6. La rétribution des maîtres aux écoles d'application et aux écoles modèles est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Des dispositions du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie au personnel enseignant des écoles normales:

les art. 3 à 13; 15 à 25; 33; 35, paragr. 3 et 4; 88, 90 et 92.

Art. 8. Quand le remplacement d'un membre du personnel enseignant est effectué par un collègue, aux termes de l'art. 33 du décret susmentionné, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est gratuit en règle générale. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité en tenant compte de toutes les circonstances, notamment lorsque le remplacement est particulièrement long ou cause une forte besogne au suppléant.

Art. 9. Le présent décret, qui abroge celui du 19 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

6 avril
1922

sur

les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des lois du 24 juin 1856 et 6 mai 1894;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les inspecteurs des écoles primaires touchent un traitement initial de 6600 fr., auquel viennent s'ajouter dès la 2^e année 12 augmentations pour années de service, jusqu'à concurrence d'un traitement maximum de 8600 fr.

Le temps qu'un inspecteur aurait passé au service d'écoles publiques de n'importe quel degré, lui sera compté.

Art. 2. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 10,000 fr. au maximum, plus une augmentation pour années de service de 500 fr. au bout de trois ans.

Le Conseil-exécutif fixera le traitement des divers inspecteurs selon leur besogne et l'étendue de leur arrondissement.

Art. 3. Les indemnités de déplacement des inspecteurs tant primaires que secondaires seront fixées par le Conseil-exécutif.

6 avril
1922

Celui-ci pourra accorder une indemnité de logement convenable aux inspecteurs dans l'arrondissement desquels les loyers sont exceptionnellement chers.

Art. 4. Des dispositions du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux inspecteurs des écoles, sous réserve de prescriptions dérogatoires:

les art. 3 à 13; 15 à 25; 29, 30, 32, 33; 35, paragraphes 3 et 4; 88, 90 et 92.

Art. 5. Quand le remplacement d'un inspecteur est effectué par un collègue, aux termes de l'art. 33 du décret susmentionné, et repose ainsi sur le principe de la réciprocité, il est gratuit en règle générale. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif fixera une indemnité en tenant compte de toutes les circonstances, notamment lorsque le remplacement est particulièrement long ou cause une forte besogne au suppléant.

Art. 6. Le présent décret, qui abroge celui du 19 mars 1919, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand-Conseil :

Le président,
Bühlmann.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

6 avril
1922

**modifiant et complétant celui du 19 mars 1919
sur le corps de la police.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les art. 1, 5 et 13 du décret concernant le corps de la police, du 19 mars 1919, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1^{er}. Le corps de la police est organisé militairement et se compose :

d'un commandant;

d'un capitaine remplissant les fonctions d'adjoint;

d'un premier lieutenant;

d'un ou de deux sergents-majors;

d'un fourrier;

de 16 à 26 sergents;

de 16 à 25 caporaux;

de 300 à 400 hommes, dont environ 20 appointés.

Art. 5. Les traitements annuels sont fixés comme il suit :

Pour le commandant	fr. 8600—10,600
„ le capitaine, comme adjoint . . .	„ 6800—8800
„ le 1 ^{er} lieutenant	„ 6600—8600
„ un sergent-major et le fourrier	„ 4800—6300

6 avril 1922	Pour un sergent	fr. 4200—5700
	" caporal	" 3900—5400
	" appointé	" 3600—5000
	" gendarme	" 3500—4900
	" une recrue	" 7 par jour.

Les sous-officiers et gendarmes stationnés dans la commune de Berne touchent une allocation de résidence de 300 francs.

Art. 13. Les dispositions de l'art. 20 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922 sont également applicables aux membres du corps de la police.

Art. 2. Du décret précité sur les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie au corps de la police:

1^o des dispositions générales:

les chapitres III, IV, V, et VI, ainsi que les art. 13, 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre VII; du chapitre VIII, l'art. 21 et l'art. 22, celui-ci toutefois seulement en ce qui concerne les officiers; enfin les chapitres IX et X.

2^o des dispositions transitoires et finales:

les art. 86, 87, 88, 90 et 92.

Art. 3. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 6 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.